## Quelques notes sur les traductions du *Traité Théologico-politique* de Spinoza: notamment sur les concepts de *potestas*, *potentia*, *ius* et *lex*.

Reyda Ergün Cemal Bâli Akal Université Bilgi

**Synergies** *Turquie* n° 2 - 2009 pp. 197-203

Résumé: Les auteurs de cet article, après avoir comparé les traductions en français de Jacqueline Lagrée/Pierre-François Moreau et de Charles Appuhn, en espagnol d'Atilano Domínguez, en allemand de Carl Gebhart et en anglais de Michael Silverthorne/Jonathan Israel, ont constaté qu' il existe entre les diverses traductions du Traité Théologico-Politique de Spinoza des différences et des contradictions importantes. L'un des problèmes est la traduction de summa potestas, summae potestates. Quant à la traduction du potestas et du potentia, nous sommes en face d'une nouvelle difficulté. Un autre problème que peuvent rencontrer les traducteurs du Traité Theologico-Politique est celui créé par l'emploi Spinoziste de ius.

Mots-clés: Souveraineté, puissance, pouvoir, loi, droit, règle, Etat.

Abstract: As the authors of this article were translating the Theological-Political Treatise of Spinoza to Turkish, they had the opportunity to compare the French versions of Jacqueline Lagrée/Pierre-François Moreau and Charles Appuhn with the Spanish translation of Atilano Domínguez, the German translation of Carl Gebhart and the English translation of Michael Silverthorne/Jonathan Israel. The authors then noticed that there were important differences and contradiction between the various translations. One of the problems was the translation of summa potestas, summae potestates. Another difficulty was the translation of potestas and potentia. The concept that caused the greatest problem was Spinoza's ius which was translated in several texts in different ways.

**Key words:** Sovereignty, power, capacity, law, right, decree, State.

Özet: Bu makalenin yazarları, Benedictus Spinoza'nın Teolojik-Politik İnceleme adlı eserini çevirirlerken, bu kitabın, fransızcaya Jacqueline Lagrée'yle Pierre-François Moreau ve Charles Appuhn, ispanyolcaya Atilano Domínguez, almancaya Carl Gebhart ve ingilizceye Michael Silverthorne ve Jonathan Israel tarafından yapılan çevirilerini inceleyip latince özgün metinden de yola çıkarak karşılaştırma imkanı buldular. Bu karşılaştırma da sözkonusu çeviriler arasında kaydadeğer farklılıklar ve çelişkiler olduğunu gösterdi. Sorunlardan biri, summa potestas, summae potestates terimlerinin çevirisinde beliriyordu. Bir başka sorunun kaynağı ise, potestas ve potentia ya da güç ve erk sözcüklerinin farklı çevrilmesiydi. En büyük karışıklık ise ius sözcüğünün bazen hukuk, bazen hak, bazen yasa diye tutarsız biçimlerde çevrilmesinde çıkıyordu.

Anahtar sözcükler: Egemenlik, güç, erk, yasa, hukuk, kural, Devlet.

Les deux auteurs de cet article ont traduit le *Traité Théologico-politique* en turc (Spinoza, 2008). Pour commencer ils ont choisi comme texte essentiel la remarquable traduction en français de l'édition Fokke Akkerman en latin, qui date de 1999 et dont les traducteurs sont Jacqueline Lagrée et Pierre-François Moreau (Spinoza, 2005). Pendant cette première phase de la traduction, à coté du texte essentiel, se trouvait le texte traduit par Charles Appuhn (Spinoza, 1965), désormais un classique, mais un classique discutable, qui était utilisé pour le comparer avec le texte de Lagrée-Moreau. Cette phase terminée, nous sommes passés à la comparaison du premier texte établi avec les traductions en espagnol d'Atilano Domínguez (Spinoza, 2003), en allemand de Carl Gebhardt rédacté par Günter Gawlick (Spinoza, 2006) et en anglais de Michael Silverthorne et Jonathan Israel (Spinoza, 2007). Pendant tout ce travail de traduction-rédaction, nous avons souvent eu recours au texte original en latin, de manière à pouvoir traduire systématiquement les concepts utilisés par Spinoza.

Ce travail a permis de constater qu'entre les diverses traductions du *Traité Théologico-Politique*, il existait des différences importantes qu'on ne peut négliger. On pense en général, et avec raison d'ailleurs, qu'il est nécessaire de traduire Spinoza du latin. Mais, étant donné que toutes les traductions citées plus haut ont été faites à partir du latin, cela démontre que traduire Spinoza du latin n'est pas suffisant en soi pour surmonter toutes les difficultés.

D'abord les textes diffèrent quant au sens de certaines phrases. Entre les différentes traductions, on rencontre des contradictions remarquables. Alors que certains traducteurs traduisent Spinoza d'une certaine façon, d'autres le font d'une toute autre façon. Parfois, on rencontre même trois ou quatre versions différentes d'une seule phrase.

Traduire est sans doute synonyme d'interpréter. Toute traduction est indubitablement une interprétation, car traduire c'est aussi choisir parmi des notions, tout en passant d'un champ conceptuel à un autre. Mais nous devons avouer que si l'on considère ces différents choix, les traductions espagnoles et allemandes se montrent également fidèles au texte doublement authentique de Spinoza. Doublement; car, l'Opera Posthuma ayant été rédigé minutieusement, le latin du Traité Théologico-Politique est plus Spinoziste que les autres oeuvres du penseur. Dans ce contexte, la traduction d'Appuhn, qui a été un texte de référence primordial pour de nombreux chercheurs Spinozistes durant des années, dépasse parfois les limites d'un choix subjectif; non seulement en ce qui concerne les concepts, mais aussi une certaine fidélité au texte original... Nous ne pouvons malheureusement pas dans ce court article attirer l'attention sur tous les problèmes qu'une lecture comparée des diverses traductions a mis à jour. Nous noterons simplement ici certaines divergences, en précisant qu'une étude plus détaillée sur les diverses traductions serait d'une grande utilité; surtout pour les nouvelles traductions...

L'un des problèmes qui nous est apparu est la traduction de *summa potestas*, *summae potestates*. Chez Lagrée et Moreau, indifféremment, à l'état singulier comme au pluriel, ce concept se transforme en français en *souverain* et quelque fois en *pouvoir souverain*. Dans les traductions espagnoles et allemandes

pourtant, les traducteurs ont séparé systématiquement le concept à l'état pluriel du concept du singulier (En allemand die höchste Gewalt ou die höchste Macht - die höchsten Gewalten, en espagnol la suprema potestad ou el poder supremo las supremas potestades ou los poderos supremos). Au chapitre XVI par exemple, le texte en français se sépare nettement du texte en espagnol: "Ce droit qu'à le souverain (summae potestates)1 de commander ce qu'il veut ne vaut que tant qu'il détient effectivement un pouvoir souverain (summa potestas). S'il le perd, il perd en même temps le droit de tout commander, lequel tombe entre les mains de celui ou de ceux qui l'ont acquis et peuvent le conserver. Pour cette raison, il arrive très rarement que le souverain (summae potestates) donne des ordres très absurdes." (Spinoza, 2005: 517); "Las supremas potesdades (summae potestates) sólo poseen este derecho de mandar cuanto quieran, en tanto en cuanto tienen realmente la suprema potesdad (summa potestas); pues, si la pierden, pierden, al mismo tiempo, el derecho de mandarlo todo, el cual pasa a aquel o aquellos que lo han adquirido y pueden mantenerlo. Por eso, muy rara vez puede acontecer que las supremas potesdades (summae potestates) manden cosas muy absurdas" (Spinoza, 2003: 341, 342). Or, il faut souligner le fait que dans le texte original, Spinoza lui-même donne des significations différentes à ce concept selon qu'il est au singulier ou au pluriel.

Dans la traduction anglaise, bien que le traducteur respecte la différence singulier/pluriel (excepté au Chapitre XX), on rencontre différentes versions pour le même concept: au singulier the sovereign power, the sovereign, the supreme power, the sovereign authority, et au pluriel the sovereigns, the sovereign authorities, the sovereign powers... Il faut aussi remarquer que les traducteurs français et anglais optent pour le concept de souveraineté ou sovereignty. Ce qui pose un autre problème, puisque ce concept juridico-politique, est utilisé depuis le XVIème siècle pour désigner, spécifiquement et théoriquement, la nouvelle liaison moderne de la légitimité, concept primordial de la théorie de l'Etat. Quant à Spinoza, il n'utilise pas le summa potestas, ou bien uniquement dans un contexte moderne, ou encore pour désigner différents corpus politiques, allant des monarchies aux tribus, y compris le corpus politique des Hébreux. Alors on se demande vraiment si le mot souveraineté qui définit l'Etat moderne dans son caractère absolu, son indivisibilité et sa permanence, est valable pour les différents corpus politiques dont Spinoza nous parle.

Quant à la traduction du *potestas* et du *potentia*, nous sommes en face d'un nouveau problème: En Français, Lagrée et Moreau préfèrent plutôt le mot *pouvoir* pour traduire *potestas*, et le mot *puissance* pour traduire *potentia*. Mais on rencontre aussi dans certains chapitres le terme *puissance* et parfois *souveraineté* pour traduire *potestas* et *potentia* de la même façon. Par exemple, *potestas* devient au Chapitre XVI *la souveraineté* (Spinoza, 2005: 521) et au Chapitre XX *la puissance* (Spinoza, 2005: 637), tandis que *potentia* devient au Chapitre II *la souveraineté* et *la puissance souveraine* (Spinoza, 2005; 135).

Dans la version anglaise du *Traité Théologico-Politique*, là, il n y a aucune différence entre *potentia* et *potestas*, puisque le traducteur les traduit

constamment de la même façon: The power, à l'exception certains chapitres où potestas devient the authority ou the control et potentia devient the capacity. Le traducteur allemand préfère aussi die Macht pour traduire à la fois potestas et potentia. Mais on rencontre de temps à autre die Gewalt pour potestas, et die Kraft ou das Vermögen pour potentia. Dans la traduction espagnole, on préfère généralement el poder pour traduire les deux concepts. Mais parfois on utilise aussi la potestad directement pour potestas et la potencia pour potentia.

Quant à Spinoza, on peut se demander à juste titre s'il y a pour lui une différence conceptuelle entre ces deux mots. En fait, à travers le texte, on peut constater que Spinoza a employé ces mots dans le même sens à plusieurs reprises. Par exemple le pouvoir (potestas) de se défendre (Spinoza, 2005: 73, 521) ou su poder de defenderse (Spinoza, 2003: 71, 344) ou die Macht sich zu verteidigen (Spinoza, 2006: 11, 240) ou their power of defending themselves (Spinoza, 2007: 202) et leur puissance (potentia) de se défendre (Spinoza, 2005: 517) ou su poder de defenderse (Spinoza, 2003: 341) ou die Macht sich zu verteidigen (Spinoza, 2006: 238) ou their whole power of defending themselves (Spinoza, 2007: 200).

Or tout le monde sait que de multiples lectures contemporaines de Spinoza se basent sur une différence théorique et décisive entre potestas et potentia, différence soulignée notamment dans le titre de l'oeuvre de Negri: L'Anomalie Sauvage. Puissance et pouvoir chez Spinoza. Alors que, comme le dit Hardt, la proposition de Negri met le traducteur anglais du livre face à une impossibilité de traduire puisque la traduction en anglais de ces deux concepts se condense dans un seul terme: The power... Afin de résoudre ce problème, Hardt proposera simplement de traduire the Power avec un "P" majuscule pour potestas et the power avec un "p" minuscule pour potentia (Hardt, 200: xi, xii). Mais quoi que l'on fasse, on se trouve toujours devant le même dilemne: Spinoza a-t-il vraiment voulu une telle distinction?

Un autre problème que peuvent rencontrer les traducteurs du *Traité Théologico-Politique* est celui créé par l'emploi Spinoziste de *ius*. Pour traduire ce mot, les traducteurs allemands, espagnols et français utilisent généralement *das Recht*, *el derecho* ou *le droit*. Ainsi le problème de la différence entre *le droit* et *les droits* est résolu. Mais en anglais le cas est plus complexe, puisqu'on traduit *le droit* par *the right* et *the law*, mais *the law* signifie en même temps aussi *la loi*.

Dans le *Traité Théologico-Politique*, nous constatons maintes fois que Spinoza utilise parfois le mot *ius* pour signifier *la loi*, c'est à dire *lex*. Dans les traductions espagnoles, anglaises et allemandes d'ailleurs, on voit que les traducteurs utilisent souvent *la ley*, *the law* et *das Gesetz*, pour traduire le mot *ius*. Mais chez Lagrée et Moreau *ius* a été traduit constamment par *le droit*, et de temps en temps par *la législation* ou *la règle de droit* et seulement une fois par *la loi*.

Nous donnerons plusieurs exemples pour montrer l'incohérence des diverses traductions à propos du mot *ius*, mais aussi pour démontrer que Spinoza utilise parfois ce mot pour désigner simplement *la loi*:

- "Celle qui dépend d'une décision humaine et qui est plus proprement appelée *règle de droit* (ius), est celle que les hommes prescrivent à euxmêmes et à autrui, pour vivre plus en sécurité, plus commodément ou pour d'autres raisons" (Spinoza, 2005: 181). Ici Lagrée et Moreau ont traduit exceptionnellement le mot *ius* comme *la règle de droit*. Et le traducteur anglais a préféré *the decree* (Spinoza, 2007: 57), tandis que le traducteur allemand et le traducteur espagnol ont aussi opté pour *le droit* ou *das Recht* (Spinoza, 2006: 65) et *el derecho* (Spinoza, 2003: 136).
- "Les lois (legibus) révélées par Dieu à Moïse ne constituaient rien d'autre que le droit (ius) de l'Etat des Hébreux" (Spinoza, 2005: 69); "Las leyes reveladas por Dios a Moisés no fueron otra cosa que el derecho particular del Estado hebreo" (Spinoza, 2003: 69). Dans cette phrase, les traducteurs français et espagnols traduisent le mot ius comme le droit. Ici aussi le traducteur anglais a opté pour le mot decrees en traduisant ius: "The Laws revealed by God to Moses were nothing but the decrees of the historical Hebrew state alone" (Spinoza, 2007: 9). Le traducteur allemand a préfèré l'ordre juridique ou Rechtsordnung: "Daß die Gesetze, die Gott dem Moses offenbart, nichts anderes waren als einzig die Rechtsordnung des hebräischen Reiches" (Spinoza, 2006: 9).
- "Et la loi (lex) révélée à Moïse, à laquelle il n'était permis ni d'ajouter ni de retrancher et qui était instituée comme le droit (ius) de la patrie" (Spinoza, 2005: 89); "La misma ley, revelada a Moisés, a la que no era lícito ni añadir ni quitar nada y que constituía como el derecho nacional (Spinoza, 2003: 82)". Dans cet exemple, le mot ius est encore traduit comme le Droit en français et en espagnol. Le traducteur anglais utilise quant à lui le mot the law pour traduire lex et ius: "Nor did the Law revealed to Moses, to which nothing could be added or subtracted and which became the law of the land" (Spinoza, 2007: 17). Enfin, le traducteur allemand opte pour la loi de la patrie ou Landesgesetz: "Auch enthält das dem Moses offenbarte Gesetz, dem nichts hinzugefügt und von dem nichts weggenommen werden durfte und das als Landesgesetz aufgestellt war" (Spinoza, 2006: 19).
- "Il faut remarquer que les lois (legibus) de Moïse, parce qu'elles constituaient le droit (ius) public de la patrie, avaient nécessairement besoin, pour leur conservation, d'une autorité publique; car, si chacun avait la liberté d'interpréter le droit (ius) public a son gré, aucun Etat ne pourrait subsister: L'Etat, de ce fait même, se dissoudrait aussitôt, et la loi (ius) publique deviendrait une loi privée" (Spinoza, 2005: 323). On voit que Lagrée et Moreau dans ce texte traduisent le mot ius deux fois comme le droit et une dernière fois comme la loi, tandis que ce dernier ius est traduit en espagnol deux fois comme le droit et une fois comme les droits: "Las leyes de Moisés constituían el derecho público de la patria y por eso necesitaban, para su conservación, cierta autoridad pública; puesto que, si cualquiera fuera libre de interpretar a su juicio los derechos públicos, no podría mantenerse ningún Estado, sino que se disolvería al instante, y el derecho público se convertiría en privado" (Spinoza, 2003: 220). Quant au texte anglais, lex et ius devient de nouveau the law: "The laws of Moses were the public laws of a country

and necessarily needed therefore a public authority for their preservation. If every individual had the liberty to interpret the public *laws* at his own discretion, no state could survive; it would immediately be dissolved by this very fact, and public *law* would be private *law*" (Spinoza, 2007: 116). Et le traducteur préfère *le droit* ou *das Recht* pour la version allemande: "Die Gesetze des Moses, weil sie das öffentliche Recht des Landes bildeten, zu ihrer Aufrechterhaltung auch notwending irgendeine öffentliche Autorität brauchten. Denn wenn jeder einzelne die Freiheit hätte, das öffentliche Recht nach seinem Gutdünken auszulegen, dann könnte kein Staat bestehen, sondern er müßte sich eben dadurch auf der Stelle auflösen und das öffentliche Recht wäre nur individuelles Recht" (Spinoza, 2006: 136).

- "Ceux qui administrent l'Etat ou détiennent le pouvoir d'Etat, quelque crime qu'ils commettent, s'efforcent toujours de le masquer d'une apparence de droit (juris)... cela leur est facile lorsque toute l'interprétation du droit (juris) dépend entièrement d'eux... une grande part de cette liberté leur est enlevée si quelqu'un d'autre détient le droit d'interpréter les lois (legis)" (Spinoza, 2005: 563). On remarque ici que Lagrée et Moreau traduisent le mot ius comme le droit tandis que dans le texte espagnol, exceptionnellement, le premier ius devient la justice: "Quienes administran el Estado o detentan su poder, procuran revestir siempre con el velo de la justicia... Y esto, por lo demás, les resulta fácil, cuando la interpretación del derecho depende integra y exclusivamente de ellos... se les resta gran parte de esa libertad, cuando el derecho de interpretar las leyes está en manos de otro." (Spinoza, 2003: 370).

Et de nouveau, dans le texte anglais on rencontre le mot the law ou the right pour juris: "Those who administer a state or hold power inevitably try to lend any wrong they do the appearance of right...; and they often succeed, since the whole interpretation of right or law is entirely in their hands... lose much of this freedom whenever the right to interpret the laws devolves upon others" (Spinoza, 2007: 220). Quant au texte allemand, ius y devient d'abord le droit ou das Recht, puis l'interprétation des lois ou Gesetzesauslegung: "Diejenigen, welche die Regierung leiten oder in Händen haben, suchen alle Schlechtigkeiten, die sie begehen, stets mit dem Schein des Rechtes zu umgeben... Das bringen sie auch leicht fertig, denn die ganze Gesetzesauslegung hängt ja nur von ihnen ab... während ihnen diese Freiheit sehr beschränkt würde, wenn das Recht der Gesetzesauslegung einem anderen zustünde" (Spinoza, 2006: 263, 264).

De plus, toutes ces citations nous montrent de nouveau que pour Spinoza le mot ius et le mot lex acquièrent un sens très proche; par exemple quand on parle de leur interprétation, des lois qui ne constituent rien d'autre que le droit ou le droit public de la patrie, de la loi instituée comme le droit, etc.

Nous pourrions comparer ces textes indéfiniment, mais déjà dans sa préface du *Traité Théologico-Politique*, Spinoza nous dit: "Voici lecteur philosophe, nous aurions encore là-dessus beaucoup à ajouter" (Spinoza, 2005: 75), par exemple sur l'emploi des mots *imperium* et *respublica*, *pactum* et *contractum* et sur beaucoup d'autres concepts avec leurs différentes et divergentes traductions.

Mais nous ne souhaitons pas voir cet article "se transformer en livre; d'autant que je crois, les philosophes savent tout cela assez et plus qu'assez" (Spinoza, 2005: 75).

## Bibliographie

Hardt M, 2000. "Translator's Foreword. The Anatomy of Power", *The Savage Anomaly. The power of Spinoza's Metaphysics and Politics*. Minneapolis, Oxford: University of Minnesota Press, pp. i-xxiii.

Spinoza B, 1965. Traité Théologico-Politique. Paris: Garnier Flammarion.

Spinoza B, 2003. Tratado teólogico-político. Madrid: Alianza Editorial.

Spinoza B, 2005. Traité Théologico-Politique. Paris: PUF.

Spinoza B, 2006. Theologisch-politischer Traktat. Hamburg: Felix Meiner Verlag.

Spinoza B, 2007. Theological-Political Treatise. Cambridge: Cambridge University Press.

Spinoza B, 2008. Teolojik-Politik İnceleme. Ankara: Dost Kitabevi Yayınları.

## Notes

<sup>1</sup>Les termes en latin entre parenthèses ont été ajoutés par les auteurs de cet article.